



ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE
A DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT
COMMERCIAL**

N° SG 2023-62

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie ou au Poste de Police Municipale de Bayeux concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Bayeux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler cette pratique sur la commune de Bayeux au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Bayeux est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Police Municipale de Bayeux 15 jours avant de commencer la prospection,

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Données d'identification et fonction du mandataire ;
- Un extrait K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ;

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



ADMINISTRATION GENERALE

formulaire disponible sur le site internet de la ville de Bayeux ou sur demande et en joignant les documents précités.

Article 2 – A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage, elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale de Bayeux. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous pouvez exercer le droit dont vous disposez en contactant le délégué à protection des données de la Ville de Bayeux.

Article 3 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe, le montant est de 150 euros au plus.

Article 4 – Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

Article 5 - Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Bayeux pour démarcher les particuliers.

Article 6 - Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Bayeux et les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Département ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bayeux ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le vingt février deux mille vingt trois

Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.